

Commune de SOUGY-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**portant, à titre temporaire, réglementation de la circulation et du stationnement
Route du Bourg, en agglomération**

Le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée le 04 septembre 2026 par la Sarl Travaux Publics des Amognes,

Vu l'avis favorable émis le 4 septembre 2026 par le Département de la Nièvre, gestionnaire de la route départementale n° 262, assorti de prescriptions techniques relatives à la signalisation et aux conditions de circulation pendant les travaux,

Considérant que pour permettre des travaux de branchement au réseau d'eau sur la Route Départementale n° 262 dite « Route du Bourg », en agglomération, effectués par la Sarl Travaux Publics des Amognes, entre le 28 septembre et le 28 octobre 2026, il est nécessaire de procéder à un empiètement temporaire sur la chaussée,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de branchement au réseau d'eau réalisés par la Sarl Travaux Publics des Amognes, la circulation sera réglementée temporairement sur la Route Départementale n° 262 dite « Route du Bourg », au droit de l'habitation n°41, pendant les travaux prévus entre le 28 septembre et le 28 octobre 2026.

Les travaux occasionnant un empiètement temporaire sur la chaussée, la circulation sera maintenue sous la forme d'une circulation alternée par panneaux B15 et C18, conformément aux prescriptions du Département de la Nièvre.

Une largeur minimale de 4 mètres devra être maintenue pour permettre la circulation des véhicules.

Article 2 : Conformément aux prescriptions émises par le Département de la Nièvre, gestionnaire de la route départementale n° 262 :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone de travaux
- le dépassement des véhicules sera interdit au droit du chantier
- la circulation sera alternée conformément au dispositif prescrit par le Département, à

savoir par panneaux B15 et C18.

Ces prescriptions seront applicables pendant toute la durée effective du chantier et seront matérialisées par la signalisation temporaire réglementaire.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier, pendant la durée des travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier et nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 : La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment celles relatives à la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la SARL Travaux Publics des Amognes, sous sa responsabilité.

Article 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

En dehors des périodes effectives de chantier, la circulation devra être rétablie dans les conditions habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à chaque extrémité du chantier.

Il sera également porté à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire aux abords du chantier.

Article 7 : - Monsieur le Maire de la Commune de Sougy-sur-Loire,

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

- Monsieur le responsable de la Sarl Travaux Publics des Amognes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sougy-sur-Loire,
le 21 septembre 2026

Le Maire,
A. NEANT

